

Informations issues de l'échange entre O. DUSSOPT et les Associations d'élus membres de la Coordination des employeurs

09 avril 2020

- **Bilans sociaux**

Le décret n°97-443 du 25 avril 1997 relatif au rapport pris en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, prévoit que « L'autorité territoriale présente, avant le 30 juin de chaque année paire, à chaque comité technique placé auprès d'elle, un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement, du service ou du groupe de services dans lequel ce comité a été créé. »

Compte-tenu des circonstances, la FNCDG a proposé de proroger ce délai. Ainsi, la date initiale sera reportée à une date ultérieure à déterminer. La DGCL-DGAFP cerneront les échéances prescrites dans tous les domaines, dans l'optique de généraliser le report de dates.

- **Concours et examens de la FPT**

Le Secrétaire d'Etat remercie la FNCDG, les CDG et le CNFPT, pour les mesures prises en matière de réorganisation.

- **Prime exceptionnelle en faveur des personnels soignants territoriaux et des agents territoriaux**

Le Gouvernement confirme simplement qu'il poursuit l'examen d'un dispositif permettant d'attribuer une prime (**hors RIFSEEP**) aux agents mobilisés dans le cadre de la crise sanitaire, **défisicalisée et désocialisée**, sur le modèle du privé.

Chaque collectivité serait libre de la mettre en œuvre. Le vecteur normatif serait la nouvelle **loi de finances rectificative** s'agissant de l'aspect « exonération fiscale et sociale ». Le montant **plafond de cette prime serait fixé par décret**.

L'examen de cette question devrait aboutir la semaine prochaine.

- **Sur la notion de services essentiels**

Les associations d'élus ont de nouveau rappelé qu'il apparaissait nécessaire de cerner très précisément les services dits essentiels. Les remarques évoquées lors de la dernière réunion n'ont pas varié :

Une réflexion ministérielle est toujours en cours pour accompagner les collectivités dans la reprise d'activité, à des conditions sécurisées (préservant la santé et l'intégrité physique des agents). Cependant, rigoureusement, dès lors que les activités en cause ne sont pas visées dans le PCA, l'employeur qui demanderait à l'agent une reprise de son activité ne pourrait compter que sur la volonté de cet agent, sans possibilité de contrainte ni de sanction en cas de refus. En toutes hypothèses, l'employeur doit être particulièrement vigilant sur la mise en place des mesures de protection adaptées pour ne pas encourir le risque de voir sa responsabilité engagée.

- **Soutien psychologique aux agents**

Lors de la réunion du bureau du CSFPT du 8 avril, la question du soutien psychologique aux agents ayant été atteints par le Covid 19 ou ayant perdu un proche parent a été évoquée. Les élus et OS présents, relevant la compétence et le rôle des CDG, ont souhaité que ce type de service puisse être proposé aux agents qui le demandent. La FNCDG a mis en valeur les points suivants :

Les médecins, infirmiers, préventeurs de certains CDG ont contacté chaque collectivité ou EPCI de leur ressort pour leur rappeler les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité et de santé. De nombreux médecins ou infirmiers ont intégré la réserve sanitaire. Par ailleurs, un certain nombre de CDG ont mis à disposition des établissements publics de santé départementaux, des EHPAD, et plus généralement des établissements médico-sociaux, des personnels de soins/médicaux. Ces CDG se sont rapprochés de l'ARS et ont élaboré une convention de mise à disposition. D'autres Centres ont pu relayer les appels de matériels des CHU (recherche de tenues jetables, par exemple).

Une cellule psychologique dédiée a été mise en place dans certains établissements pour les agents des EHPAD, des CCAS et des services funéraires, notamment. Par ailleurs, les contrats d'assurance groupe statutaire peuvent contenir des clauses sur ce type de prestation.

D'une manière générale, les CDG sont plus de 41% à proposer la mission facultative « assistance psychologique », selon notre dernière enquête globale.

- **Contractuels**

- **Contractuels de droit privé**

Pour les agents de droit privé des EPIC ou des SPL, la rémunération peut être maintenue si l'employeur le décide. Les règles du chômage partiel sont accessibles si les recettes sont impactées et dès lors qu'il est démontré que le salaire ne peut être maintenu en dépit des subventions publiques (à apprécier au cas par cas par les DIRECCTE).

- **Contractuels et période d'essai**

Il est laissé à la libre appréciation de l'employeur la faculté de prolonger la durée de la période d'essai ; il est possible de reporter la période d'essai des agents en ASA.

- **Agenda social**

L'agenda social qui était programmé avec les OS avant la crise sera entièrement remanié (ordonnances et décrets de la loi de transformation de la FP).

- **Décret télétravail**

Simple confirmation à ce sujet : **le projet de décret**, à examiner en Conseil d'Etat, modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif au télétravail et prévoyant notamment le recours au télétravail ponctuel, prévu par l'article 49 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, **doit être très prochainement publié.**

Par ailleurs, des textes paraîtront prochainement concernant le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, et l'égalité femmes-hommes.

- **Congé d'office, prise obligatoire de RTT**

Comme indiqué précédemment :

Une doctrine de l'Etat, pour la FPE, est en cours d'élaboration. Elle n'engagera pas les collectivités ; pour celles-ci, le principe de libre administration prévaudra. Cependant, elle précisera le fondement juridique et les conditions dans lesquelles ce congé d'office peut être mis en œuvre pour les collectivités qui le souhaitent, ce dispositif étant « *conçu comme un moyen de préparer la reprise d'activité* ». Dans cette perspective, l'une des préconisations consisterait à ce que cette mesure soit prise dans le cadre du dialogue social, par parallélisme avec les exigences imposées au secteur privé.

Un texte devrait paraître la semaine prochaine à ce sujet.

- **Temps de travail des agents en ASA**

Il est préconisé de retenir le **temps de travail tel qu'il était prévu initialement** sur la base d'une appréciation annuelle de travail de 1607 heures ; cela vaut en particulier pour les amplitudes de semaines différentes de l'une à l'autre.

Pour mémoire, durant la période d'ASA, l'agent public perçoit son entière rémunération, il conserve également ses droits à avancement et à pension de retraite. Cette ASA n'entre pas en compte dans le calcul des congés annuels. Le temps d'absence occasionné par cette autorisation spéciale d'absence ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (note DGAFP, mars 2020).

- **Situation des personnels soignants en EHPAD**

Pour mémoire, deux hypothèses étaient envisageables en l'absence de précision :

- Hypothèse 1 : les personnels soignants « à risques » des EHPAD sont éligibles au dispositif de télé-déclaration via AMELI car ils n'exercent pas en « établissement de soins » sur le plan réglementaire = difficultés d'organisation et de continuité du service.

- Hypothèse 2 : application de la notion de « personnels soignants » aux personnels des EHPAD = ces agents ne peuvent pas bénéficier d'un éloignement de leur poste de travail (sauf pour les « immuno-déprimés »), signifiant davantage

de marges de manœuvre pour les employeurs mais une vigilance accrue en termes de responsabilité.

A l'issue de la réunion, **le Cabinet du ministre nous a confirmé que « la communication du ministère de la santé valide la 2ème hypothèse. L'objectif est de préserver les services publics de santé et ceux assimilés. »**

- **Parution du décret n° 2020-404 du 7 avril 2020 relatif à la prise en charge des frais de repas de certains personnels civils et militaires dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (cf. note jointe)**